



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Unité Départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :  
Mathieu PECQUEUX

Tél : 03 28 23 81 72  
Fax : 03 28 65 59 45

**RAPPORT  
DE L'INSPECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR  
PASSAGE EN CODERST**

Gravelines, le **17 MAI 2016**

mathieu.pecqueux@developpement-durable.gouv.fr

**REF.** : H \\_Commun2\_Environnement\1\_Etablissements\Equipe\_G4\TEREOS ATTIN\_070.00938\2016\version 3-3 après 2ème avis de l'exploitant\

**EQUIPE :** G4  
**N° S3IC :** 070.00938  
**Type Établissement :** A / IED  
**OBJET :** Modifications des valeurs limites d'émissions dans l'air des chaudières du site d' ATTIN

**- Raison sociale :** TEREOS  
**- Adresse du siège social :** 11, rue Pasteur  
02390 ORIGNY SAINTE BENOITE  
**- Adresse de l'établissement :** 18, route Nationale  
BP 75  
62170 ATTIN  
**- Activité :** Sucrierie  
**- Contact de l'entreprise :** Eric FORET – Directeur du site TEREOS

## Sommaire

## Annexe

- |                                                  |                                               |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 1- Objet du rapport                              |                                               |
| 2- Description des activités sur le site d'ATTIN | 1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire |
| 3- Éléments de contexte                          |                                               |
| 4- Conclusions et suites administratives         |                                               |

### **1. Objet du rapport**

La société TEREOS exploite des installations de production de sucre sur le territoire de la commune d'Attin. Dans le cadre de ses activités, l'entreprise possède plusieurs installations de combustion soumises à autorisation.

Ces installations sont visées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931. Cet arrêté impose une révision des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques pour les chaudières existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Une demande d'aménagement des valeurs limites d'émission applicables était possible. L'exploitant a fait le choix de ne pas faire cette demande d'aménagement pour le site d'Attin.

L'exploitant a fait des propositions pour la mise en conformité de ses différents sites et a pris des engagements en ce sens.

Le présent rapport vise à modifier les prescriptions applicables pour rendre opposables les dits engagements de l'exploitant.

### **2. Description des activités sur le site d'ATTIN**

La société TEREOS exploite sur son site d'Attin une sucrerie autorisée par arrêté préfectoral du 9 janvier 2009.

Le site, créé en 1921, emploie maintenant 160 personnes dont 80 permanents. Il est autorisé pour la transformation de 7 500 t/j de betteraves et la production de 900 tonnes par jour de sucre en moyenne. Il est équipé d'un embranchement ferroviaire et de trois cellules de stockage du sucre, une de 10 000 t et deux de 2 500 t.

### **3. Éléments de contexte**

La sucrerie d'Attin possède trois chaudières. Ces chaudières sont :

- une chaudière au charbon (49,99 MW ; conduit n°1) ;
- deux chaudières au fioul raccordées au même conduit (23,3 MW ; conduit n°2).

Les valeurs limites d'émission actuelles sont fixées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 et rappelées dans le tableau ci-dessous (conduits 1 et 2) :

| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> | 1     | 2.1 et 2.2 |
|---------------------------------------------------|-------|------------|
| Concentration en O <sub>2</sub> de référence      | 6 %   | 3 %        |
| Poussières                                        | 30    | 50         |
| SO <sub>2</sub>                                   | 2 000 | 175        |
| NO <sub>x</sub>                                   | 600   | 300        |
| CO                                                | 300   | 100        |
| HCl                                               | -     | -          |
| Fluor                                             | -     | -          |
| HAP                                               | 0,1   | 0,1        |
| COVM (exprimé en C)                               | 110   | 110        |
| Cd + Hg + Tl et leurs composés                    | 0,1   | 0,1        |
| As + Se + Te et leurs composés                    | 1     | 1          |
| Pb et composés                                    | 1     | 1          |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn         | 10    | 20         |

### 3.1 - Premier projet d'arrêté préfectoral complémentaire

L'exploitant pour respecter les dispositions applicables à sa chaudière principale s'était engagé à respecter les Valeurs Limites d'Émission suivantes :

- concentration de 1100 mg/Nm<sup>3</sup> en SO<sub>x</sub> et un flux de 200 t/an ;
- concentration de 440 mg/Nm<sup>3</sup> en NO<sub>x</sub> et un flux de 79 t/an ;
- concentration de 15 mg/Nm<sup>3</sup> en Poussières et un flux de 1,2 t/an.

Ces valeurs doivent être rendues applicables au début de la campagne 2016, soit pour le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 devaient également être rendues applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les chaudières au fioul soit :

- 170 mg/Nm<sup>3</sup> en SO<sub>x</sub> ;
- 150 mg/Nm<sup>3</sup> en NO<sub>x</sub> ;
- 30 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières ;
- 100 mg/Nm<sup>3</sup> en CO.

L'exploitant a été consulté sur un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les valeurs limites d'émission.

L'exploitant nous a adressé par mail du 30 novembre 2015 et par courrier du 14 janvier 2016 des éléments complémentaires sur l'état de son parc chaudières et sa position sur le projet d'arrêté. Ces réponses sont citées ci-après :

#### Mail de l'exploitant du 30 novembre 2015 :

« je vous confirme que nous n'avons plus qu'une seule chaudière FOD (SEUM < à 20 MW) de secours opérationnelle (fonctionnant environ 5 j/an), la seconde n'étant plus opérationnelle.

Nous acceptons comme valeurs :

- NO<sub>x</sub> : 300
- SO<sub>2</sub> : 170
- Poussières : 50
- CO : rien

2. pour la chaudière charbon (FCB < à 50 MW), les rejets sont de :

- NO<sub>x</sub> : 450
- SO<sub>x</sub> : les autres sites (Chevrières, Escaudoeuvres), qui sont approvisionnés pour les mêmes charbons que le site d'Attin, ont obtenu 1400
- Poussières : 30

Pour cette dernière, nous effectuons depuis 2011 des essais de réduction des NOx en modifiant la répartition d'air primaire / secondaire et en installant un recyclage d'air en façade de chaudière. Ceci nous a permis d'atteindre les valeurs de rejets de NOx 460/470. Mais ces résultats sont très tributaires des qualités de charbon.»

Courrier du 19 janvier 2016 :

« Comme convenu, vous voudrez bien trouver ci-joint nos propositions au sujet de votre projet en référence :

- **Concentration des éléments :**

Conformément aux normes de l'arrêté ministériel du 26/08/13, c'est à dire :

- |                 |                         |
|-----------------|-------------------------|
| I. SOx          | 1100 mg/Nm <sup>3</sup> |
| II. NOx         | 450 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| III. Poussières | 50 mg/Nm <sup>3</sup>   |
| IV. CO          | 200 mg/Nm <sup>3</sup>  |

- **Flux (en kg) :**

I. Les concentrations seraient celles définies ci-dessus

II. Le débit serait basé sur le calcul suivant :

- |                                      |                                                                                                                              |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a. Diamètre de la cheminée           | 1,9 m                                                                                                                        |
| b. Section                           | 2,8 m <sup>2</sup>                                                                                                           |
| c. Vitesse (éjection mini VLE 10m/s) | 12 m/s                                                                                                                       |
| d. Débit de gaz humides              | 122 422 m <sup>3</sup> /h                                                                                                    |
| e. T° des fumées                     | 130 °C                                                                                                                       |
| f. Coeff de passage à 20°C           | 0,677                                                                                                                        |
| g. Débit de gaz humides à 20°C       | 82 931 m <sup>3</sup> /h                                                                                                     |
| h. Pourcentage d'humidité            | 5 %                                                                                                                          |
| i. Débit de gaz sec à 20°C           | 78 785 m <sup>3</sup> /h arrondi à 80 000 m <sup>3</sup> /h (en sachant que le nominal demandé est 70 000 m <sup>3</sup> /h) |

- **Flux (en tonnes/an) :**

Le flux est basé sur la durée de fonctionnement de la chaudière et nous y avons intégré :

- les essais pendant une période de 5 jours à mi-cadence soit 2,5 jours
- la pré-campagne pendant une période de 5 jours à mi-cadence soit 2,5 jours
- la fin de campagne pendant une période de 5 jours à mi-cadence soit 2,5 jours
- la durée de campagne soit 150,0 jours
- soit une durée de fonctionnement de 157,5 jours

Ceci donne :

En flux en kg/h :

- |                 |           |
|-----------------|-----------|
| I. SOx          | 88,0 kg/h |
| II. NOx         | 36,0 kg/h |
| III. Poussières | 4,0 kg/h  |
| IV. CO          | 16,0 kg/h |

En flux en t/an :

- |                 |            |
|-----------------|------------|
| V. SOx          | 333,0 t/an |
| VI. NOx         | 136,0 t/an |
| VII. Poussières | 15,0 t/an  |

La présente réponse vous est faite en tenant compte des conséquences en terme de durée des campagnes sucrières auxquelles la sucrerie d'ATTIN pourra de fait être confrontée au-delà de la campagne 2016/17 suite à la disparition des quotas sucriers au 1er octobre 2017.

Par ailleurs, d'une façon générale, il conviendrait de pouvoir intégrer une fourchette de tolérance qui serait à fixer entre +/- 10% en ce qui concerne les valeurs identifiées dans ces tableaux. »

De manière synthétique on retiendra que :

- l'une des deux chaudières au fuel a été arrêtée (l'autre chaudière de secours qui est maintenue n'est plus soumise à l'arrêté ministériel du 26 août 2013) ;
- l'exploitant nous informe que la durée de la campagne sucrière sera réalisée sur 150 jours (au lieu des 105 jours annoncés lors du dossier d'autorisation d'exploiter de décembre 2005), il convient que l'exploitant évalue l'impact de cette modification en déposant un dossier de « porter à connaissance » avec tous les éléments d'appréciation à Madame la préfète du Pas-de-calais tel que cela est prévu par l'article R.512-33 du code de l'environnement.

### **3.2 - Deuxième projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

Compte tenu des remarques de l'exploitant, un second projet a été proposé.

D'un point de vue réglementaire, l'installation est composée de 4 installations de combustion au sens de l'arrêté du 26 août 2013 :

- 1- une chaudière principale au charbon (49,99 MW ; conduit n°1) ;
- 2- une chaudière de secours au fioul (11,6 MW ; conduit n°2 ; l'autre chaudière étant arrêtée) ;
- 3- un sécheur au charbon (18,6 MW ; conduit n°3) ;
- 4- les autres installations d'une puissance moindre.

Dans le rapport du 21 avril 1986 de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (DRIRE) il était mentionné les éléments suivants :

« Après avoir réalisé la conversion au charbon de son unité de déshydratation des pulpes en octobre dernier, la coopérative agricole d'Attin a décidé de remplacer sa chaufferie actuelle fonctionnant au fuel lourd (7 générateurs vétustes) par une nouvelle chaufferie au charbon. Les installations existantes au fuel lourd n°2 seront conservées en secours ». Ce rapport a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1986 qui, bien qu'il ne les mentionne pas explicitement, autorise le fonctionnement des installations précédemment indiquées.

Les trois premières installations de combustion sont chacune munies d'une cheminée. Il faut donc considérer (au sens de l'arrêté du 26 août 2013), dans la mesure où leur autorisation initiale a été accordée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987 que ces appareils ne peuvent techniquement et économiquement être raccordés à une cheminée commune.

Au sens de cet arrêté il y a donc sur le site 4 installations de combustion listées ci-dessous :

- **installation n°1 (chaufferie usine) :** 1 chaudière au charbon de puissance 49,99 MW ;
- **installation n°2 (chaaudière de secours) :** 1 chaudière au fioul de puissance unitaire 11,6 MW ;
- **installation n°3 (atelier de déshydratation) :** 1 sécheur au charbon de puissance 18,6 MW ;
- **installation n°4 (chaudières annexes) :**
  - 1 chaudière (bloc sanitaire) au gaz propane de puissance 200 kW ;
  - 1 chaudière (réfectoire et bureau de garde) au gaz propane de puissance 24 kW ;
  - 1 aérotherme (atelier chaudronnerie) au gaz naturel de puissance 69,8 kW ;
  - 2 aérothermes (atelier mécanique) au gaz naturel de 40,7 et 58 kW ;
  - 1 chaudière (silo) au gaz naturel de puissance 600 kW ;
  - 1 chaudière (bureaux administratifs) au fioul domestique de puissance 141 kW ;
  - 1 générateur d'air chaud (centre de réception) au fioul domestique de puissance 174 kW.

Puissance cumulée de : 1,3075 MW

### **Puissance thermique totale de 69.90 MW**

- il est rappelé que la chaudière au fuel fonctionne uniquement quand la chaudière au charbon est arrêtée (elle ne rentre donc pas dans le calcul de la puissance totale) ;
- cette puissance est celle utilisée pour le classement dans la rubrique 3110.

Seule la chaudière principale est soumise à l'arrêté du 26 août 2013 puisque les 3 autres installations sont considérées comme non soumises (voir l'article 3 de cet arrêté) puisque leurs puissances sont inférieures à 20 MW.

L'arrêté inter-préfectoral PPA du 1<sup>er</sup> juillet 2014 s'applique :

- à la chaudière principale (valeur limite d'émission de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières pour les installations existantes entre 20 et 50 MW à 6 % d'O<sub>2</sub>) ;
- à la chaudière de 0,6 MW de l'installation n°4 (valeur limite d'émission de 5 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières à 3 % d'O<sub>2</sub>, cette valeur s'applique de plein droit sans qu'il soit nécessaire de la transposer dans l'arrêté préfectoral).

Une nouvelle proposition d'arrêté préfectoral a été soumise à l'exploitant en intégrant les éléments suivants :

- la mise à jour du tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 pour les rubriques 2910 et 3110 ;
- les dispositions réglementaires applicables à la chaudière principale et qui visent à diminuer les valeurs limites d'émission (pour les poussières la valeur fixée par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 est toutefois maintenue) ;
- la demande d'un porter à connaissance (qui devra comporter à minima une mise à jour de l'étude de risque sanitaire intégrant l'augmentation de la durée de la campagne de l'établissement).

L'exploitant a été consulté une nouvelle fois par mail du 2 février 2016 sur un nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant nous a fourni son avis par courrier du 15 février 2016 :

« - À l'occasion de son renouvellement en 2015, la chaudière (bloc sanitaire) au gaz propane (installation n°4, chaudières annexes) de puissance 170 kW a été remplacée par une nouvelle chaudière de 200 kW ;  
- Au total, la puissance thermique du site est de 69,87 (au lieu de 69,78 MW).  
- Enfin, concernant la concentration maximale en SO<sub>2</sub> à 1100mg, nous vous confirmons notre accord pour cette valeur en moyenne. En effet, les émissions de SO<sub>2</sub> sont très dépendantes de la teneur en soufre du charbon consommé. Cela nous amènera à rechercher et choisir la qualité de charbon plus onéreuse que ce qu'offrent les meilleurs marchés. C'est ainsi que M DELANNOY, mon prédécesseur, avait suggéré d'intégrer une tolérance de +/- 10 % sur les valeurs de rejets. ».

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Les deux premiers points ont été intégrés au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Concernant le troisième point, l'arrêté ministériel du 26 août 2013 prévoit strictement les conditions de surveillance et les conditions de respect des valeurs limites d'émission. Il n'est pas possible réglementairement d'y déroger.

Afin de lever toute ambiguïté, le projet d'arrêté préfectoral final reprend strictement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 applicables à la chaudière au charbon conduit n°1.

#### **4. Conclusions et suites administratives**

Nous proposons à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, après avis des membres du CODERST, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, de modifier par arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport, les dispositions applicables en matière de valeurs limites d'émission dans l'air du site d'Attin et qui vont dans le sens d'un renforcement de celles-ci.

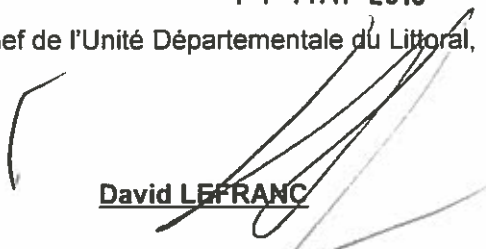
L'Inspecteur de l'Environnement,  
Spécialité Installations Classées,

  
**Mathieu PECQUEUX**

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du  
Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
À l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le .....17 MAI 2016

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral,

  
**David LEFRANC**

Vu et transmis à Madame la Préfète du Département du Pas-de-calais – Bureau des Affaires Générales - Bureau  
des Procédures d'utilité Publique - Section Installations Classées

Lille, le .....- 1 JUIN 2016

P/ Le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Service Risques,

  
**David TORRIN**



**Projet d'arrêté complémentaire**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société TEREOS**

**Site route Nationale à Attin (62170)**

---

**Vus et Considérants**

---

**La Préfète du Pas-de-Calais**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment leur titre 1er du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

**Vu** le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA) approuvé le 27 mars 2014 par les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais qui a pour objet la définition des actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant à des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 autorisant la société TEREOS dont le siège social est situé à Origny Sainte Benoite (02390) - 11 rue Pasteur à exploiter sur la commune d'Attin (62170) route Nationale, une sucrerie ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral 9 janvier 2009 autorise notamment l'exploitation d'une chaudière au charbon de 49.99 MW et de 2 chaudières au fioul d'une puissance totale de 23.3 MW et d'un sécheur au charbon de 11,6 MW ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour les valeurs limites d'émission de l'installation d'Attin avec les évolutions réglementaires en ce domaine ;

**Considérant** la consultation de l'exploitant les 3 décembre 2015 et le 2 février 2016 pour recueillir son avis sur deux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires ;

**Considérant** les informations envoyées par mail par l'exploitant le 30 novembre 2015, par courrier du 19 janvier 2016 et du 15 février 2016 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le tableau de nomenclature de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 est modifié tel qu'il suit :

La ligne 2910-A-1 du tableau est remplacée par les 2 lignes suivantes :

|          |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2910-A-1 | A | <p><b>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure ou égale à 20 MW</b></p> | <p><b>4 installations de combustions :</b></p> <p><b>- Installation n°1 (chaufferie usine) :</b><br/>1 chaudière au charbon de puissance 49,99 MW</p> <p><b>- Installation n°2 (chaudière de secours) :</b><br/>1 chaudières au fioul de puissance unitaire 11,6 MW.</p> <p><b>- Installation n°3 (atelier de déshydratation) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 sécheur au charbon de puissance 18,6 MW</li></ul> <p><b>- Installation n°4 (chaudières annexes) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 chaudière (bloc sanitaire) au gaz propane de puissance 200 kW</li><li>• 1 chaudière (réfectoire et bureau de garde) au gaz propane de puissance 24 kW</li><li>• 1 aérotherme (atelier chaudronnerie) au gaz naturel de puissance 69,8 kW</li><li>• 2 aérothermes (atelier mécanique) au gaz naturel de 40,7 et 58 kW</li><li>• 1 chaudière (silo) au gaz naturel de puissance 600 kW</li><li>• 1 chaudière (bureaux administratifs) au fioul domestique de puissance 141 kW</li><li>• 1 générateur d'air chaud (centre de réception) au fioul domestique de puissance 174 kW</li></ul> <p><b><u>Puissance thermique totale de 69.90 MW *</u></b></p> <p>* Nb : la puissance de la chaudière n°2 n'est pas prise en compte pour le calcul de la puissance thermique totale (les installations n°1 et n° 2 ne fonctionnent pas simultanément).</p> |
| 3110     | A | <p><b>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p><b><u>Puissance thermique totale de 69.90 MW *</u></b></p> <p>* Nb : la puissance de la chaudière n°2 n'est pas prise en compte pour le calcul de la puissance thermique totale (les installations n°1 et n° 2 ne fonctionnent pas simultanément).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## **Article 2 :**

À compter du 1er septembre 2016, les valeurs limites d'émission du conduit n°1 du tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 sont remplacées par la colonne suivante :

| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> | 1    |
|---------------------------------------------------|------|
| Concentration en O <sub>2</sub> de référence      | 6 %  |
| Poussières                                        | 30   |
| SO <sub>2</sub>                                   | 1100 |
| NO <sub>x</sub>                                   | 450  |
| CO                                                | 200  |
| HCl                                               | -    |
| Fluor                                             | -    |
| HAP                                               | 0,1  |
| COVNM (exprimé en C)                              | 110  |
| Cd + Hg + Tl et leurs composés                    | 0,1  |
| As + Se + Te et leurs composés                    | 1    |
| Pb et composés                                    | 1    |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Nu + V + Zn         | 10   |

## **Article 3 :**

À compter de la notification du présent arrêté, il est ajouté la prescription suivante à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009.

Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP, métaux, dioxines et furanes, en HCl et en HF dans les gaz résiduaires de l'installation n°1 (chaufferie usine) sont mesurées au moins une fois par an. La fréquence de mesures des autres paramètres reste inchangée.

Une évaluation à minima annuelle des émissions en poussière, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et CO est effectuée en cas d'usage de la chaudière du conduit n°2.

## **Article 4 :**

À compter de la notification du présent arrêté, la phrase " Les mesures portent sur les rejets définis à l'article 3.2.2. pour les rejets 1, 2.1 et 2.2 : " de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 est remplacée par la phrase suivante " Les mesures portent sur les rejets définis à l'article 3.2.2. pour les rejets 2.1 et 2.2 : "

## **Article 5 :**

À compter de la notification du présent arrêté, il est ajouté un article 9.2.1.3 à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 :

Article 9.2.1.3 :

### **Conditions de surveillance des rejets atmosphériques n°1**

Article 9.2.1.3.1

I. — Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. — Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. — Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

IV. — L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

#### Article 9.2.1.3.2

I. — Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

II. — Les résultats des mesures prévues à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

#### Article 9.2.1.3.3

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

#### Conditions de respect des valeurs limites :

#### Article 9.2.1.3.4

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission pour les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, et CO sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées pour les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et CO ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées pour les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et CO ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 150 % des valeurs limites d'émission fixées pour les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et CO ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées pour les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et CO ;

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9.2.1.3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

#### Article 9.2.1.3.5

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 9.2.1.3.3.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 9.2.1.3.6.

#### Article 9.2.1.3.6

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées pour les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et CO sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### **Article 6 :**

L'exploitant remet à Madame la Préfète du Pas-de-Calais dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté un porter à connaissance mentionnant les modifications intervenues ou prévues sur les installations depuis le dernier dossier d'autorisation d'exploiter soumis à enquête publique avec tous les éléments d'appréciation.

Ce porter à connaissance devra contenir à minima une mise à jour de l'étude de risque sanitaire intégrant les modifications mentionnées plus haut.

